

POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL

LE GÉNIE
EN PREMIÈRE CLASSE



CONVENTION COLLECTIVE DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

Intervenue entre

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Et

L'ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

UNITÉ STAGIAIRES POSTDOCTORAUX



Association pour une Solidarité Syndicale
de l'École Polytechnique

Aout 2017 à juillet 2020

PRÉAMBULE

La présente convention établit les conditions de travail pour les stagiaires postdoctoraux de l'unité d'accréditation et a pour but de maintenir et de promouvoir des relations harmonieuses entre Polytechnique, le Syndicat, les stagiaires postdoctoraux, dans un climat d'ouverture, de dialogue et de bonne foi, afin de faciliter le règlement des problèmes qui peuvent survenir entre Polytechnique et les stagiaires postdoctoraux régis par la présente.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée dans le présent article, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 AFPC :

Désigne l'Alliance de la fonction publique du Canada.

1.02 Année financière :

Période allant du premier (1^{er}) mai au trente (30) avril suivant.

1.04 Certificat d'accréditation

Le certificat d'accréditation qui apparaît à l'annexe A et tout amendement apporté à celui-ci.

1.05 Conjoint :

Aux fins des avantages sociaux, conjoint désigne les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis un an.

1.06 Fonds de recherche :

Fonds destinés à la réalisation de travaux de recherche dont Polytechnique assume l'administration et qui consistent en subventions, contrats de recherche ou toute autre forme de financement.

1.07 Grief :

Désigne tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.

1.08 Jour :

Le terme jour dans la convention collective fait référence aux jours calendaires.

1.09 Jour ouvrable

Désigne les jours ouvrables du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés prévus à l'article 20.

1.10 Parties

L'Employeur et le Syndicat.

1.11 Polytechnique :

Désigne la Corporation de l'École Polytechnique et ses représentants dûment mandatés.

1.12 Représentante ou représentant du Syndicat

Toute personne dûment autorisée par le Syndicat pour le représenter.

1.13 Stagiaire postdoctoral :

Désigne la personne salariée visée par le certificat d'accréditation.

1.14 Superviseur :

Désigne un membre du corps professoral ou un chercheur qui supervise le stagiaire postdoctoral.

1.15 Syndicat :

Désigne l'Association pour une solidarité syndicale des employé-e-s de Polytechnique, section locale stagiaires postdoctoraux.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.01 La présente convention collective s'applique à l'ensemble des stagiaires postdoctoraux visés par le certificat d'accréditation apparaissant à l'annexe A.

2.02 Aucune entente particulière entre Polytechnique et un, plusieurs ou l'ensemble des stagiaires postdoctoraux relative à des conditions de travail différentes de celles

prévues dans la présente convention collective n'est valide à moins d'avoir reçu l'approbation écrite des parties.

ARTICLE 3 – DROITS DE DIRECTION

- 3.01** Polytechnique possède et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses droits et obligations, le tout sujet aux dispositions de la présente convention collective.
- 3.02** Polytechnique assume la défense, incluant les frais légaux qui en résultent, de tout stagiaire postdoctoral poursuivi par un tiers pour un acte posé dans le cadre de son stage sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Dans un tel cas, Polytechnique s'engage à n'exercer contre le stagiaire postdoctoral aucune réclamation à cet égard.

ARTICLE 4 – RÉGIME SYNDICAL

- 4.01** Pour la négociation et l'application de la présente convention collective, Polytechnique reconnaît l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme seul représentant officiel et unique agent négociateur des stagiaires postdoctoraux couverts par le certificat d'accréditation émis par le ministère du Travail et tout amendement à celui-ci.
- 4.02** Tout stagiaire postdoctoral qui, à la date de signature de la convention collective, est membre du Syndicat, ou qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la présente convention collective sous réserve des dispositions du Code du travail. Le Syndicat lui fait signer sa carte d'adhésion.
- 4.03** Polytechnique déduit à chaque période de paie, sur le salaire de chaque stagiaire postdoctoral, un montant égal aux cotisations régulières et/ou spéciales déterminées par le Syndicat.
- 4.04** Aux fins de la clause 4.03, ces retenues sont effectuées au plus tard le trentième (30^e) jour suivant l'avis reçu, lequel doit contenir le montant ou le taux de cotisation.
- 4.05** Le Syndicat fait parvenir à Polytechnique une copie des résolutions prises par l'Assemblée générale des membres au sujet des cotisations syndicales régulières ou spéciales, ainsi qu'une copie des statuts.
- 4.06** Polytechnique remet mensuellement au Syndicat, les montants ainsi retenus avec une liste en format électronique comprenant le nom des stagiaires postdoctoraux et le montant prélevé pour chacun d'eux.

- 4.07** Dans le cas d'erreur sur le montant à prélever ou d'omission de prélèvement due à des erreurs administratives ou techniques, Polytechnique s'engage, sur un avis écrit du Syndicat à cet effet, à prélever le montant non remis au Syndicat.

Polytechnique s'entend avec le stagiaire postdoctoral quant au mode de prélèvement sur ses paies subséquentes.

En aucun cas, ces prélèvements ne s'appliquent à plus de trois (3) mois d'arrérages.

- 4.08** Toute correspondance administrative au sujet de ces retenues doit se faire entre Polytechnique et l'Alliance de la fonction publique du Canada avec copie conforme au Syndicat.

ARTICLE 5 – LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

- 5.01** Seuls les stagiaires postdoctoraux dûment mandatés par le Syndicat sont habilités à demander une libération aux fins du présent article. La demande de libération doit être formulée par le stagiaire postdoctoral à son superviseur et au Service des ressources humaines, en règle générale, au moins sept (7) jours avant la date du début de la libération. Cette demande doit comporter la date et la durée de la libération.

Polytechnique ne refusera pas une telle demande d'absence si cette absence n'affecte pas sérieusement la bonne marche des activités.

- 5.02** Afin de faciliter la préparation en vue du renouvellement de la présente convention collective, Polytechnique accorde aux stagiaires postdoctoraux membres du comité de négociation, un budget équivalent à cent cinquante (150) heures pour l'ensemble des membres du comité de négociation.

Ces heures peuvent être utilisées dans les neuf (9) mois précédant la date d'expiration de la convention collective.

Seuls les stagiaires postdoctoraux dûment mandatés par l'exécutif du Syndicat, ou sa personne présidente, seront habilités à demander des autorisations d'absence au Service des ressources humaines aux fins du présent article.

- 5.03** Polytechnique accepte d'accorder au Syndicat une provision maximale de cinq cents (500) heures par année financière. Ces heures pourront être prises par tranche minimale de quatre (4) heures, sans perte de salaire régulier. Un maximum de cent (100) heures peut être reporté à l'année suivante, toutefois le nombre d'heures pour libérations ne doit jamais excéder six cents (600) heures par année financière.

Lorsque la totalité des heures prévues a été utilisée, Polytechnique facture au Syndicat le coût des heures d'absences additionnelles obtenues en vertu de la présente clause.

Le Syndicat rembourse Polytechnique dans les vingt (20) jours de la facturation.

- 5.04** À la demande du Syndicat, Polytechnique autorise l'absence du travail, sans traitement, de stagiaires postdoctoraux aux fins de l'administration des affaires du Syndicat. À moins d'entente contraire avec le Service des ressources humaines, la durée de l'absence d'un même stagiaire postdoctoral ne doit pas excéder quinze (15) jours consécutifs.
- 5.05** Deux (2) fois par année, sur avis donné au Service des ressources humaines, au moins deux (2) semaines à l'avance, Polytechnique autorise les stagiaires postdoctoraux à s'absenter du travail sans perte de salaire, pendant une période n'excédant pas une heure et trente minutes (1h30) incluant le déplacement, pour assister à une assemblée générale du Syndicat. Polytechnique ne refusera pas une telle demande d'absence si cette absence n'affecte pas sérieusement la bonne marche des activités.
- 5.06** Le Syndicat ne peut demander de libérer simultanément plus d'un (1) stagiaire postdoctoral travaillant pour un même superviseur, sauf lors d'assemblée générale.
- 5.07** Le Syndicat informe Polytechnique par écrit du nom de ses personnes représentantes dûment autorisées et de leur fonction syndicale.
- 5.08** Le Syndicat peut utiliser gratuitement les locaux de Polytechnique pour tenir des réunions syndicales en fonction de la disponibilité des salles et selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à Polytechnique.
- 5.09** Polytechnique reconnaît au Syndicat le droit d'afficher selon la procédure en vigueur, tout document dûment identifié relatif à ses affaires et pouvant intéresser les stagiaires postdoctoraux. Une copie des documents doit être préalablement remise au Service des ressources humaines.
- 5.10** Polytechnique permet au Syndicat d'utiliser les services habituels, notamment le service de la reprographie, selon les tarifs et les normes établis.
- 5.11** Le Syndicat peut distribuer aux stagiaires postdoctoraux régis par la présente convention collective le matériel d'information qu'il juge utile pourvu que sa provenance soit clairement indiquée.
- 5.12** Polytechnique met à la disposition des syndicats de l'ASSEP un local contenant l'ameublement et l'équipement suivant : un (1) bureau, une (1) table de travail, le nombre de chaises nécessaires, trois (3) classeurs de format légal à quatre (4) tiroirs avec serrure, deux (2) étagères métalliques et un (1) téléphone. Polytechnique fournit un ordinateur (PC) avec imprimante conforme aux

composantes bureautiques en vigueur. Polytechnique facture aux syndicats la moitié du coût de tel équipement de bureautique.

- 5.13** Les syndicats assument le coût des appels interurbains ainsi que le coût de l'entretien et de la réparation de l'ordinateur et ses composantes.
- 5.14** Les clefs du local sont remises à la personne présidente du ou des syndicats. Le Syndicat est responsable de l'ameublement et de l'équipement contenus dans le local. La reproduction des clefs du local doit être faite chez Polytechnique.
- 5.15** Polytechnique se réserve la possibilité de modifier pour une cause juste et raisonnable et après consultation, le site du local mis à la disposition des syndicats.
- 5.17** Après avoir pris rendez-vous avec le Service des ressources humaines, tout stagiaire postdoctoral peut consulter son dossier en présence d'un représentant du Service des ressources humaines, durant les heures régulières de travail, et ce, sans perte de son salaire régulier. Un tel rendez-vous est fixé dans un délai raisonnable. Il est loisible au stagiaire postdoctoral de se faire accompagner de son représentant syndical. Le stagiaire postdoctoral peut obtenir, sur demande et à ses frais, une copie de tout document apparaissant à son dossier.
- 5.18** Polytechnique et le Syndicat peuvent, d'un commun accord, à n'importe quel moment, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, un ou plusieurs articles de la présente convention collective.
- 5.19** Polytechnique fournit au Syndicat, tous les deux (2) mois, une liste alphabétique à jour de tous les stagiaires postdoctoraux couverts par le certificat d'accréditation.

Cette liste est transmise sur support informatique et contient les renseignements suivants :

- nom et prénom(s) ;
- date d'entrée en fonction ;
- département ;
- adresse civile ;
- numéro de téléphone ;
- adresse de courrier électronique à Polytechnique.

Polytechnique ne sera pas tenue responsable si les informations fournies par le stagiaire postdoctoral ne sont pas à jour.

- 5.20** Polytechnique permet une rencontre entre le nouveau stagiaire postdoctoral et son délégué syndical ou en son absence, son remplaçant. La durée d'une telle rencontre ne doit pas excéder trente (30) minutes. Le moment de cette rencontre doit être convenu avec le superviseur.

ARTICLE 6 – NON-DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

- 6.01** Polytechnique et ses personnes représentantes, le Syndicat et ses membres, conviennent d'exercer ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement, ni distinction injuste, directement ou indirectement, à l'endroit de l'une des personnes représentantes de Polytechnique ou de l'une des personnes membres du Syndicat ou de toutes personnes salariées en raison de sa race, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de son état civil, de sa langue, d'un handicap physique, de son âge, de ses convictions politiques, de sa religion, de sa condition sociale ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention collective ou la loi, le tout sujet à leurs obligations contractées par la présente convention collective et la loi et dans la mesure où celle-ci prohibe de tels gestes.
- 6.02** Les parties considèrent que les diverses formes de harcèlement constituent une atteinte aux droits fondamentaux de la personne et elles s'engagent à promouvoir et à maintenir un milieu d'étude et de travail exempt de toute forme de harcèlement.
- 6.03** Le harcèlement psychologique se définit comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et qui entraîne pour cette personne un milieu d'étude ou de travail néfaste.
- 6.04** Une seule conduite grave peut également constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu sur la personne.
- 6.05** Le harcèlement sexuel se définit comme étant une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, ou de nature à entraîner pour cette personne un milieu de travail ou d'étude défavorable.

Le harcèlement sexuel se caractérise par des actes répétés, cependant un seul geste grave qui engendre un effet nocif continu sur la personne peut également constituer du harcèlement.

ARTICLE 7 – RECRUTEMENT ET EMBAUCHE

- 7.01** Les parties reconnaissent que le recrutement d'un stagiaire postdoctoral se fait généralement par contact direct avec le superviseur responsable ou indirectement par l'entremise d'une ou d'un de ses collègues.

- 7.02** Le superviseur responsable sélectionne la personne qu'il croit répondre le mieux aux exigences de l'emploi.
- 7.03** La durée du stage est généralement d'au moins douze (12) mois et figure au contrat initial et aux contrats subséquents
- 7.04** Le superviseur responsable et le stagiaire postdoctoral s'entendent sur les modalités du stage à effectuer.
- 7.05** L'embauche est confirmée par une lettre d'engagement qui contient, les éléments suivants :
- Titre d'emploi ;
 - Salaire ;
 - Durée prévue d'emploi, lorsque connue ;
 - Nom du superviseur.
- 7.06** Polytechnique remet à tous nouveaux stagiaires postdoctoraux :
- a) le lien pour accéder à la convention collective, au site web et les coordonnées du local syndical ;
 - b) le lien pour accéder aux règlements, politiques, procédures et directives en vigueur à Polytechnique ;
 - c) une carte d'identité.

ARTICLE 8 – LICENCIEMENT

- 8.01** Lorsqu'un superviseur doit procéder au licenciement d'un stagiaire postdoctoral, il doit lui donner un préavis écrit selon la durée du service continu conformément à la Loi sur les normes du travail.

Le superviseur qui ne donne pas l'avis de cessation d'emploi ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au stagiaire postdoctoral une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel elle avait droit.

Le préavis de fin de contrat ne s'applique pas dans les cas suivants :

- au stagiaire postdoctoral qui ne justifie pas de trois mois de service continu ;
- au stagiaire postdoctoral dont le contrat pour une durée déterminée expire ;
- au stagiaire postdoctoral dont la fin du contrat résulte d'une situation hors du contrôle de Polytechnique, dont notamment une perte de financement ou tout autre cas de force majeure.

ARTICLE 9 – ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

- 9.01** Le stagiaire postdoctoral autorisé par son superviseur à participer à toute activité dans son champ de compétence de type formel (cours, exposés, conférences, etc.) et de type informel (échanges, congrès, ateliers, etc.) doit convenir avec son superviseur des modalités de cette absence laquelle ne comporte pas de réduction de salaire.
- 9.02** Le stagiaire postdoctoral autorisé par son superviseur à s'absenter pour donner des cours ou des conférences ou participer à des travaux rémunérés sur des sujets reliés à son champ de compétence doit convenir avec son superviseur des modalités de ce congé.
- 9.03** Le stagiaire postdoctoral qui, à la demande expresse de son superviseur, participe à des travaux ou assiste à des congrès dans son champ de compétence est remboursé pour les dépenses encourues pour cette activité, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention collective (Dispositions diverses Frais de voyage et de séjour).

ARTICLE 10 – DURÉE DE TRAVAIL

- 10.01** La durée de la semaine de travail est déterminée par les nécessités du projet de recherche, la nature des tâches accomplies et par la conscience professionnelle. La durée de la semaine normale de travail est généralement de trente-cinq (35) heures. Le stagiaire postdoctoral peut être appelé à participer, en dehors de ses heures régulières de travail, à des activités professionnelles liées à ses travaux de recherche.
- 10.02** L'étalement des heures de travail du stagiaire postdoctoral est de cent soixante (160) heures sur une période de quatre (4) semaines et, de façon générale, l'horaire de travail est du lundi au vendredi entre 7h et 18h. Par ailleurs, en raison des besoins reliés aux activités de recherche ou du département, l'horaire de travail peut être différent.
- 10.03** La période de référence aux fins de l'étalement des heures de travail et du calcul des heures supplémentaires est de treize (13) périodes successives de quatre (4) semaines débutant à la première période de paie suivant le 1^{er} mai de chaque année.
- 10.04** Le stagiaire postdoctoral qui accomplit volontairement des activités en dehors de son horaire régulier le fait sans exiger de compensation.

Par ailleurs, lorsque, à la demande expresse du superviseur, un stagiaire postdoctoral travaille au-delà de cent soixante (160) heures au cours de la période prévue à la clause 10.02, ces heures sont compensées par une rémunération ou un congé d'une durée équivalente à 1.5 fois ces heures. Le stagiaire postdoctoral et le superviseur s'entendent sur le moment de la prise des heures accumulées en temps.

ARTICLE 11 – COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

- 11.01** Polytechnique et le Syndicat conviennent de former un comité conjoint désigné sous le nom de comité des relations de travail.
- 11.02** Ledit comité est composé de deux (2) personnes désignées par Polytechnique et de deux (2) personnes désignées par le Syndicat des stagiaires postdoctoraux, dont au moins 1 stagiaire postdoctoral. Il pourra également s'adjoindre au besoin les personnes qu'il juge à propos.
- 11.03** Le comité a pour mandat d'étudier et de discuter de toute question, problème, litige, grief ou mécontentement, concernant les conditions de travail ou les relations entre Polytechnique, les stagiaires postdoctoraux et le Syndicat.
- 11.04** Le comité se réunit, suivant les besoins, sur tout sujet bien identifié, normalement dans un délai de quinze (15) jours de la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Le comité établit ses règles de fonctionnement interne. Les représentants de Polytechnique rédigent un procès-verbal après chaque rencontre et le transmettent au Syndicat au plus tard quinze (15) jours précédant la prochaine rencontre du comité.
- 11.05** Les parties s'emploient à rechercher des solutions appropriées aux problèmes discutés durant les rencontres du comité et à formuler des recommandations à l'autorité compétente de Polytechnique.

ARTICLE 12 – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

- 12.01** Il est de l'intention des parties de régler équitablement tout grief qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais.
- 12.02** Rien dans le présent article ne doit être considéré comme ayant pour effet d'empêcher le stagiaire postdoctoral accompagné de son délégué ou représentant syndical de discuter avec son superviseur de tout problème relatif aux relations de travail, et ce, avant de recourir à la procédure de règlement des griefs. Le superviseur doit alors recevoir le délégué syndical ou le représentant syndical qui accompagne le stagiaire postdoctoral.

Première étape : dépôt d'un grief

- 12.03** Si le Syndicat désire déposer un grief, il doit le formuler par écrit et le transmettre au directeur du département dans un délai n'excédant pas quarante (40) jours de l'événement y donnant lieu ou de la connaissance qu'a eue ou aurait dû avoir le stagiaire postdoctoral de l'événement donnant lieu au grief.

Une copie du grief doit être transmise en même temps au Service des ressources humaines.

12.04 L'avis de grief doit mentionner les motifs du grief, les articles de la convention s'y rapportant, ainsi que le correctif demandé.

Le non-respect de la forme n'est pas un motif de rejet du grief.

Deuxième étape : discussion des griefs au comité de relations de travail

12.05 Le comité des relations de travail se réunit dans les quinze (15) jours suivants le dépôt du grief ou à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de discuter du grief déposé.

12.06 Dans les vingt (20) jours suivant la réunion du comité des relations de travail, Polytechnique transmet sa réponse par écrit au Syndicat, avec copie à la personne intéressée.

Troisième étape : recours à l'arbitrage

12.07 Le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage en transmettant un avis écrit à cet effet au Service des ressources humaines au plus tard soixante-quinze (75) jours après la date de la soumission d'un grief.

12.08 Les parties conviennent que les griefs seront soumis à tour de rôle à l'un des arbitres dont le nom apparaît dans la liste :

- Jean-Guy Clément
- François Hamelin
- Francine Lamy
- Denis Provençal
- Jean-Pierre Lussier
- Richard Bertrand
- Robert Choquette
- Louise Viau
- Pierre-Georges Roy
- Nathalie Faucher

Dans le cas où une personne cesserait de pratiquer ou advenant son décès, il incombe aux parties de désigner un remplaçant et d'ajouter son nom à cette liste.

12.09 En rendant une décision au sujet de tout grief qui lui sera soumis, l'arbitre ne doit pas soustraire, amender ou modifier quoi que ce soit dans la présente convention collective.

12.10 Tout règlement intervenu à quelque étape que ce soit de la procédure de règlement des griefs doit faire l'objet d'un écrit entre les personnes représentantes autorisées des parties.

- 12.11** Aucune erreur technique dans la soumission d'un grief n'en affecte la validité. Dès que décelée, l'erreur technique sera communiquée à l'autre partie.
- 12.12** Les délais prévus au présent article sont de rigueur, à moins que les parties s'entendent par écrit pour les prolonger.
- 12.13** Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le Syndicat et Polytechnique.

ARTICLE 13 – MESURES DISCIPLINAIRES

- 13.01** La réprimande écrite, la suspension ou le congédiement sont des mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées au stagiaire postdoctoral en fonction de la gravité ou de la fréquence de l'infraction commise.
- 13.02** Le stagiaire postdoctoral convoqué par Polytechnique pour des raisons disciplinaires a le droit de se faire accompagner de son délégué syndical ou d'un représentant du Syndicat.
- 13.03** Le représentant de Polytechnique doit accepter de recevoir le délégué ou le représentant syndical qui accompagne le stagiaire postdoctoral.
- 13.04** Le stagiaire postdoctoral qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure de règlement des griefs.
- 13.05** Lorsque Polytechnique décide d'imposer une mesure disciplinaire à un stagiaire postdoctoral, elle l'avise par écrit de la mesure retenue et des motifs dans les quarante (40) jours suivant l'événement ou la connaissance des faits reliés à l'événement.
- 13.06** Toute mesure disciplinaire dont le stagiaire postdoctoral n'aurait pas été informé par écrit ne peut être mise en preuve lors de l'arbitrage.
- 13.07** Toute mesure disciplinaire versée au dossier d'un stagiaire postdoctoral ne sera pas invoquée contre lui et sera retirée du dossier après vingt-quatre (24) mois si aucune infraction de même nature n'est versée au dossier.

De plus, toute mesure disciplinaire au sujet de laquelle un stagiaire postdoctoral a eu gain de cause est retirée aussitôt de son dossier.

ARTICLE 14 – AVANTAGES SOCIAUX

- 14.01** Le stagiaire postdoctoral reçoit, à chaque période de paie, une compensation égale à trois pour cent (3 %) du salaire régulier, pour l'assurance salaire, et les autres avantages dont il ne bénéficie pas.

ARTICLE 15 – DROITS PARENTAUX

SECTION I : Dispositions générales

- 15.01** Le présent article n'a pas pour effet de conférer à un stagiaire postdoctoral un avantage financier ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.
- 15.02** Lorsque les parents sont tous deux de même sexe, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 15.03** Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également une personne salariée du secteur universitaire.

SECTION II : Congé de maternité

- 15.04** La stagiaire postdoctorale enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines consécutives.

Un congé équivalent est accordé à la stagiaire postdoctorale dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

- 15.05** Dès qu'elle est en mesure de le faire, mais au plus tard deux (2) semaines avant le début du congé, la stagiaire postdoctorale avise le superviseur des dates probables de son absence pour congé de maternité. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant la grossesse et la date prévue de la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la stagiaire postdoctorale doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la stagiaire postdoctorale est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Service des ressources humaines d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son poste sans délai.

- 15.06** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la stagiaire postdoctorale et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, le congé ne peut débuter avant la seizième (16e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Indemnité du congé de maternité

- 15.07** Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou à titre de paiement durant un arrêt de travail causé par une grossesse pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

15.08 La stagiaire postdoctorale qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de stagiaire postdoctorale précédant le début du congé de maternité et qui à la suite d'une demande de prestations, est déclarée admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- a) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit du Régime québécois d'assurance parentale.
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa a), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine de son congé de maternité.

Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une stagiaire postdoctorale a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

15.09 La stagiaire postdoctorale inadmissible aux prestations du régime québécois d'assurance parentale est exclue du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section. Toutefois, la stagiaire postdoctorale qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de stagiaire postdoctorale et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire, et ce, durant douze (12) semaines consécutives.

15.10 Les indemnités du congé de maternité prévues à la clause 15.08 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du régime d'assurance parentale ou, dans les cas prévus à la clause 15.09, à titre de paiement durant une période de congé de maternité causée par une grossesse pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

Dans les deux cas prévus à la présente section :

15.11 L'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la stagiaire postdoctorale admissible au Régime québécois d'assurance parentale, que quinze (15) jours après l'obtention par le Service des ressources humaines d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Conseil de gestion sur l'assurance parentale au moyen d'un relevé officiel. Si la stagiaire postdoctorale n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale,

elle doit fournir au Service des ressources humaines un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

SECTION III : Congé d'adoption

- 15.12** La stagiaire ou le stagiaire postdoctoral qui adopte légalement un enfant ou un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé d'adoption d'une durée maximale de vingt (20) semaines continues, et ce, pourvu que son conjoint ou sa conjointe n'en bénéficie pas autrement.
- 15.13** Le congé prévu à la clause 15.12 débute dans la semaine au cours de laquelle l'enfant est réellement placé auprès de la stagiaire ou du stagiaire postdoctoral, ou à un autre moment convenu avec le superviseur. Dans le cas d'une adoption hors Québec, le congé peut débiter au plus tôt deux (2) semaines avant l'arrivée de l'enfant au Québec.
- 15.14** Pour obtenir ce congé d'adoption, la stagiaire ou le stagiaire postdoctoral doit donner, dans la mesure du possible, un préavis écrit au superviseur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la date du placement de l'enfant.

Indemnité du congé d'adoption

- 15.15** Les indemnités du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou à titre de paiement durant un arrêt de travail causé par une adoption pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.
- 15.16** La stagiaire ou le stagiaire postdoctoral qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de stagiaire postdoctoral et qui, à la suite d'une demande de prestations, est déclaré(e) admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé d'adoption prévu à la clause 15.12, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire régulier et le montant des prestations qu'elle ou il reçoit du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir du montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une stagiaire postdoctorale ou qu'un stagiaire postdoctoral a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

L'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du stagiaire postdoctoral admissible au Régime québécois d'assurance parentale, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle ou il reçoit des prestations de ce régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuve un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Conseil de gestion sur

l'assurance parentale au moyen d'un relevé officiel. Si la ou le stagiaire postdoctoral n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, elle ou il doit fournir au Service des ressources humaines un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

Il revient à la stagiaire postdoctorale ou au stagiaire postdoctoral de transmettre au Service des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.

- 15.17** La stagiaire postdoctorale ou le stagiaire postdoctoral inadmissible aux prestations du régime québécois d'assurance parentale est exclu du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section. Toutefois la stagiaire postdoctorale ou le stagiaire postdoctoral qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de stagiaire postdoctoral et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire, et ce, durant douze (12) semaines consécutives.

SECTION IV : Congé de paternité

- 15.18** Le stagiaire postdoctoral dont la conjointe accouche a droit, sur demande écrite, à un congé de paternité payé dont la durée maximale est d'une semaine. Ce congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.
- 15.19** À l'occasion de la naissance de son enfant, le stagiaire postdoctoral a aussi droit à un congé de paternité avec indemnité complémentaire d'au plus cinq (5) semaines consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Le congé de paternité peut être pris après un préavis écrit transmis au superviseur au moins deux (2) semaines avant le départ et indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci.

- 15.20** Le stagiaire postdoctoral qui a accumulé vingt (20) semaines de travail et qui, à la suite d'une demande de prestations, est déclaré admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir durant son congé de paternité prévu à la clause 15.19, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire régulier et le montant des prestations qu'elle reçoit du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir du montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'un stagiaire postdoctoral a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

L'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas où le stagiaire postdoctoral est admissible au

Régime québécois d'assurance parentale, que quinze (15) jours après l'obtention par le Service des ressources humaines d'une preuve qu'il reçoit des prestations de ce régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Conseil de gestion sur l'assurance parentale au moyen d'un relevé officiel. Si le stagiaire postdoctoral n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, il doit fournir au Service des ressources humaines un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

Il revient au stagiaire postdoctoral de transmettre au Service des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.

- 15.21** Le stagiaire postdoctoral exclu ou inadmissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale est également exclu du bénéfice de toute indemnité prévue à la clause 15.20.

SECTION V : Congé parental sans traitement

- 15.22** Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption peuvent être prolongés par un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. La répartition du congé parental appartient au stagiaire postdoctoral et doit se terminer au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au stagiaire postdoctoral.
- 15.23** Le congé parental peut être pris après un préavis écrit transmis au superviseur au moins deux (2) semaines avant le départ et indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail.
- 15.24** Le stagiaire postdoctoral qui désire mettre fin à son congé avant la date prévue doit transmettre à son superviseur au moins trente jours avant la date son retour un avis écrit indiquant son intention.

ARTICLE 16 – ABSENCE MALADIE

- 16.01** Le stagiaire postdoctoral ayant complété quatre-vingt-dix (90) jours de service continu et qui est incapable de travailler en raison de maladie ou de blessure peut s'absenter jusqu'à concurrence de sept (7) jours ouvrables par année financière sans réduction de son salaire.
- 16.02** Le stagiaire postdoctoral incapable de travailler en raison de maladie ou de blessure doit aviser son superviseur le plus tôt possible et soumettre promptement les pièces justificatives raisonnablement exigibles.

16.03 Polytechnique peut exiger une déclaration du médecin traitant. Polytechnique peut également faire valider par un médecin de son choix et à ses frais la nature et la durée de l'absence maladie, dans ce cas le stagiaire postdoctoral doit se soumettre à l'examen médical.

16.04 Polytechnique traite les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

Aucun stagiaire postdoctoral n'est tenu de divulguer à son superviseur la nature de sa maladie ou de sa blessure ou le diagnostic apparaissant sur le certificat médical.

ARTICLE 17 – RÉGIME DE RETRAITE

17.01 Polytechnique met en place un REER collectif à compter du 1^{er} janvier 2018. Polytechnique verse pour le compte de tout stagiaire postdoctoral participant à ce REER, une somme égale à sa contribution jusqu'à un maximum de 5% du salaire annuel versé par Polytechnique au stagiaire postdoctoral.

ARTICLE 18 – VACANCES

18.01 Le stagiaire postdoctoral accumule des vacances à raison de deux (2) jours par mois travaillés jusqu'à concurrence de vingt-trois (23) jours ouvrables. Le crédit de vacances est établi annuellement le 1^{er} juin de l'année courante.

18.02 Aux fins du calcul des vacances, le stagiaire postdoctoral embauché entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois inclusivement est admissible à un crédit de vacances pour ce mois.

18.03 Le stagiaire postdoctoral qui, au cours d'une même année, a été absent du travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes accumule un crédit de vacances comme suit :

Maladie :

- le stagiaire postdoctoral absent du travail pour maladie accumule un crédit de vacances pendant les six (6) premiers mois consécutifs de son absence.

Accidents du travail et maladies professionnelles :

- le stagiaire postdoctoral absent du travail en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle accumule un crédit de vacances pendant les douze (12) premiers mois consécutifs de son absence.

Maternité, adoption et paternité :

- le stagiaire postdoctoral accumule un crédit de vacances pendant la durée de son congé de maternité, de son congé d'adoption ou de son congé de paternité comme tel.

Congé sans traitement d'une durée excédant un (1) mois :

- le stagiaire postdoctoral bénéficiant d'un congé sans traitement a droit à des vacances au prorata du nombre de mois travaillés.

- 18.04** Les vacances peuvent être fractionnées en semaines ou, après entente avec le superviseur, en jours.
- 18.05** Le choix de la période de vacances est effectué après entente avec le superviseur en tenant compte de la préférence exprimée par le stagiaire postdoctoral et des besoins reliés aux activités de recherche.
- 18.06** À moins d'entente contraire avec le superviseur, les vacances doivent se prendre au cours de l'année financière durant laquelle elles sont dues.
- 18.07** Les vacances annuelles accumulées en temps ne peuvent être remplacées par un supplément de salaire.
- 18.08** En cas de cessation définitive d'emploi, le stagiaire postdoctoral a droit, à une indemnité de vacances égale à 9.2% des gains totaux réalisés entre le 1er juin de l'année courante et la date de son départ, moins les jours de vacances déjà pris.
- 18.09** Dans le cas du décès d'un stagiaire postdoctoral, Polytechnique verse à ses ayants droit ou héritiers légaux l'indemnité de vacances qu'il a acquise.

ARTICLE 19 – JOURS FÉRIÉS

- 19.01** Au cours de l'année financière de Polytechnique, les jours suivants sont reconnus comme jours fériés et payés :

2016-2017

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| ➤ Fête nationale | Vendredi 23 juin 2017 (remise) |
| ➤ Jour du Canada | Vendredi 30 juin 2017 (remise) |
| ➤ Fête du Travail | Lundi 4 septembre 2017 |
| ➤ Action de grâces | Lundi 9 octobre 2017 |
| ➤ Jour de Noël | Lundi 25 décembre 2017 |
| ➤ Lendemain du jour de Noël | Mardi 26 décembre 2017 |

➤ Veille du jour de Noël	Mercredi 27 décembre 2017 (remise)
➤ 1 ^{er} congé mobile	Jeudi 28 décembre 2017
➤ 2 ^e congé mobile	Vendredi 29 décembre 2017
➤ Jour de l'An	Lundi 1 ^{er} janvier 2018
➤ Lendemain du jour de l'An	Mardi 2 janvier 2018
➤ Veille du jour de l'An	Mercredi 3 janvier 2018 (remise)
➤ Vendredi saint	Vendredi 30 mars 2018
➤ Lundi de Pâques	Lundi 2 avril 2018
➤ Journée nationale des patriotes	Lundi 21 mai 2018

19.02 Polytechnique convient de reconnaître et d'observer comme jours fériés et payés les autres jours décrétés fêtes civiles par les gouvernements après la signature de la présente convention collective.

19.03 Si l'un des jours fériés prévus à la clause 19.01 coïncide soit avec la période de vacances du stagiaire postdoctoral, soit avec l'un des jours de repos hebdomadaire autre que le samedi et le dimanche, le stagiaire postdoctoral concerné bénéficie alors d'une remise du jour férié à une date convenue entre lui et son superviseur.

Rémunération du jour férié chômé

19.04 Rémunération du jour férié chômé

- La rémunération de chacun des jours fériés fixés prévus à la clause 19.01, lorsque chômé, est équivalente au taux de salaire quotidien régulier alors en vigueur pour le stagiaire postdoctoral.
- Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas si le stagiaire postdoctoral reçoit déjà une prestation en vertu d'une des dispositions de la présente convention collective.

Rémunération du jour férié travaillé

19.05 Le stagiaire postdoctoral qui est requis de travailler l'un des jours fériés fixés à la clause 19.01 est rémunéré à son taux de salaire régulier alors en vigueur, majoré de cent pour cent (100%) ou bénéficie d'un congé compensatoire d'une durée équivalente.

Rémunération de la remise du jour férié travaillé

19.06 Le stagiaire postdoctoral qui est requis de travailler lors de la remise d'un jour férié prévue aux clauses 19.03 et 19.05 du présent article est rémunéré au taux et demi (150%) de son salaire régulier.

En plus de cette rémunération, le stagiaire postdoctoral a droit, au choix de Polytechnique, soit à la rémunération du jour férié chômé prévue à la clause 19.04 a), soit à une nouvelle remise du jour férié à une date convenue entre le stagiaire postdoctoral et son superviseur.

Rémunération des samedis et dimanches de la période du congé des Fêtes

19.07 Le stagiaire postdoctoral qui est requis de travailler un samedi ou un dimanche au cours de la période du congé des Fêtes est rémunérée à son taux de salaire applicable, majoré de cinquante pour cent (50%) de son salaire régulier.

Les dispositions de cette clause s'appliquent aux jours suivants :

- 2017-2018 : 30 et 31 décembre 2017 ;
- 2018-2019 : 29 et 30 décembre 2018.

19.08 Les stagiaires postdoctoraux peuvent prolonger d'une (1) heure la période allouée pour le dîner, sans perte du salaire régulier, pour participer aux activités organisées sur le campus lors de la Journée internationale des femmes (8 mars). Une permanence des services doit être assurée.

ARTICLE 20 – CONGÉS SOCIAUX

20.01 Tout stagiaire postdoctoral ayant complété soixante (60) jours travaillés au service de Polytechnique bénéficie des congés sociaux suivants sans perte de son salaire régulier.

Toutefois, dans les cas prévus à la clause 20.02, l'exigence d'avoir complété soixante (60) jours travaillés ne s'applique pas.

20.02 Dans le cas d'un décès :

- a) De la personne conjointe, d'un enfant du stagiaire postdoctoral d'un enfant de la personne conjointe, le stagiaire postdoctoral a droit à cinq (5) jours consécutifs de calendrier ;
- b) de son père, de sa mère, le stagiaire postdoctoral a droit à cinq (5) jours consécutifs de calendrier ;
- c) du père de la personne conjointe, de la mère de la personne conjointe, de son beau-père, de sa belle-mère, le stagiaire postdoctoral a droit à trois (3) jours consécutifs de calendrier ;
- d) du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du frère de la personne conjointe, de la sœur de la personne conjointe, le stagiaire postdoctoral a droit à trois (3) jours consécutifs de calendrier;
- e) d'un de ses grands-parents, d'un de ses petits-enfants, le stagiaire postdoctoral a droit à deux (2) jours consécutifs de calendrier;

- f) de son gendre, de sa bru, de son oncle, de sa tante, de son neveu, de sa nièce, le stagiaire postdoctoral a droit à un (1) jour de calendrier.

Dans tous les cas, il est loisible au stagiaire postdoctoral d'ajouter à la période de congé des jours de vacances accumulés ou un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours.

Cependant, dans le cas du décès du conjoint, de l'enfant, du père ou de la mère, du père ou de la mère de la personne conjointe, survenant pendant ses vacances, le stagiaire postdoctoral peut interrompre ses vacances, à la condition d'aviser sans délai son superviseur. Les jours de vacances en cause sont reportés soit à la fin des vacances du stagiaire postdoctoral, soit à une date ultérieure, et ce, après entente avec le superviseur.

20.03 Le stagiaire postdoctoral peut utiliser l'une de ces journées pour assister à l'enterrement, la crémation ou à toute autre cérémonie. Dans le cas où l'événement a lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de la résidence du stagiaire postdoctoral, il a droit à un (1) jour ouvrable supplémentaire pour lui permettre d'y assister.

20.04 À l'occasion de son mariage ou de son union civile, le stagiaire postdoctoral a droit à cinq (5) jours consécutifs de congés.

20.05 Déménagement :

Lorsque le stagiaire postdoctoral change d'adresse domiciliaire permanente, il a droit après autorisation de son superviseur, lequel ne peut refuser sans motif valable, à une journée de congé, correspondant à la journée du déménagement. Une (1) seule journée peut être autorisée par année financière.

20.06 Affaires légales :

- a) Dans le cas où le stagiaire postdoctoral est appelé comme juré ou comme témoin dans une affaire où il n'est pas partie, il ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Cependant, le stagiaire postdoctoral doit remettre à Polytechnique, pour chaque jour ouvrable, l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si ces dernières sont supérieures à son salaire régulier, la différence lui est remise par Polytechnique.
- b) Dans le cas où le stagiaire postdoctoral est appelé à témoigner dans l'exercice de sa fonction dans une affaire où il n'est pas partie, il ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Cependant, le stagiaire postdoctoral doit remettre à Polytechnique, pour chaque jour ouvrable, l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de

rémunération pour l'accomplissement de ses fonctions. Si ces dernières sont supérieures à son salaire régulier, la différence lui est remise par Polytechnique.

- c) Dans le cas où la présence du stagiaire postdoctoral est requise devant un tribunal civil, administratif ou pénal, dans une cause où il est partie, il est admissible soit à un congé sans traitement, soit à des jours de vacances accumulés.

20.07 Lorsqu'un stagiaire postdoctoral doit s'absenter pour une des raisons prévues au présent article, il doit en aviser son superviseur dès que possible et produire sur demande la preuve ou l'attestation de ces faits.

Les congés sociaux ne sont pas alloués s'ils coïncident avec tout autre congé ou vacance prévus dans la présente convention.

À moins de stipulation contraire, l'expression « une journée de congé » signifie une pleine période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 21 – CONGÉS SANS TRAITEMENT

21.01 Le superviseur peut accorder à un stagiaire postdoctoral un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas trois (3) mois pour tout motif qu'il juge raisonnable.

21.02 À moins d'entente ou de dispositions contraires, le stagiaire postdoctoral en congé sans traitement ne peut bénéficier des avantages prévus à la présente convention.

21.03 Lors de son retour au travail, Polytechnique réintègre le stagiaire postdoctoral dans l'emploi qu'il occupait à la condition que cet emploi soit encore disponible.

21.04 Le stagiaire postdoctoral qui en fait la demande par écrit peut être réintégré, après entente avec son superviseur, avant l'échéance de son congé sans traitement dans l'emploi qu'il occupait à la condition que cet emploi soit encore disponible.

ARTICLE 22 – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

22.01 Polytechnique et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène au travail, dans le but de prévenir les maladies industrielles et les accidents du travail.

22.02 Polytechnique prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des stagiaires postdoctoraux, en conformité avec les dispositions de la loi et les règlements qui s'appliquent.

22.03 Polytechnique autorise le stagiaire postdoctoral membre du Comité de santé et de sécurité à s'absenter du travail, pour fins d'enquête et discussion des problèmes relatifs à la sécurité et à l'hygiène et pour assister aux réunions conjointes dudit comité ainsi qu'à toute autre réunion avec un ou des représentants de l'Université, en respectant les modalités suivantes :

- une telle absence n'affectera pas la bonne marche des activités ;
- une telle absence ne pourra être consentie simultanément pour plus d'un stagiaire postdoctoral travaillant pour un même superviseur.

S'il devient nécessaire que le membre du Comité de santé et de sécurité prévu à la présente clause s'absente de son poste de travail durant ses heures régulières de travail pour fins d'enquête, il en convient à l'avance avec le représentant désigné en matière de santé et sécurité au travail de Polytechnique. Le stagiaire postdoctoral ainsi absent du travail continu de recevoir son salaire régulier.

22.04 Les responsabilités du Comité de santé et de sécurité sont prévues à la Politique concernant la gestion de la santé et de la sécurité. Un membre de l'ASSEP peut se joindre au Comité central de santé et de sécurité du travail.

22.05 Si un stagiaire postdoctoral constate une dérogation aux règles relatives à la santé et sécurité, il en informe le superviseur de la personne supérieure immédiate intéressée. Si le problème n'est pas réglé de façon satisfaisante, le cas sera alors soumis au comité de santé et sécurité prévu à la clause 22.03.

22.06 Polytechnique assure, pendant les heures de travail, un service de premiers soins et fait transporter, à ses frais, le stagiaire postdoctoral à l'hôpital de son choix, dans la mesure du possible, si son état le nécessite. Polytechnique facilite le retour du stagiaire postdoctoral sur les lieux du travail ou à son domicile, selon le cas.

22.07 Lorsque des équipements de protection individuels sont requis par les règlements en santé et sécurité au travail pour la protection des stagiaires postdoctoraux ils seront alors fournis sur les lieux de travail et payés par Polytechnique.

22.08 Il incombe à la direction de chaque secteur d'informer les stagiaires postdoctoraux des normes de sécurité et des règlements en vigueur dans le secteur où ils travaillent.

22.09 Polytechnique affiche bien en vue aux endroits appropriés les normes, les règlements de sécurité et les instructions en cas d'urgence, quant aux locaux, appareils et produits dans ces locaux.

- 22.10** Certains stagiaires postdoctoraux dont la santé est exposée à des risques particuliers peuvent être requis de subir un examen médical. Lorsqu'un tel examen est requis par la loi ou par le comité de santé et sécurité, le coût de l'examen est à la charge de Polytechnique. Cet examen intervient pendant les heures régulières de travail sans perte du salaire régulier du stagiaire postdoctoral.
- 22.11** Il incombe à Polytechnique de mettre à la disposition des stagiaires postdoctoraux à un endroit facilement accessible en tout temps, une trousse adéquate de premiers soins.
- 22.12** Un stagiaire postdoctoral a le droit de refuser d'exécuter un travail, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Le stagiaire postdoctoral ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît le présent paragraphe, si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

ARTICLE 23 – ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 23.01** Dans le cas d'une incapacité couverte par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, Polytechnique avance au stagiaire postdoctoral l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi et comble, s'il y a lieu, la différence entre cette indemnité et le salaire net du stagiaire postdoctoral pendant une période n'excédant pas les cinquante-deux (52) premières semaines de son incapacité totale. Si la date d'augmentation de salaire survient au cours de cette période, le stagiaire postdoctoral bénéficie de l'augmentation de salaire à laquelle il a droit. Quant au reste, le stagiaire postdoctoral est assujéti aux dispositions de ladite loi.

Aux fins du présent article, l'expression « salaire net » signifie le salaire après déduction des impôts provincial et fédéral, des cotisations au régime des rentes du Québec et à l'assurance-emploi.

Polytechnique déclare à la C.N.E.S.S.T. le plus élevé des deux montants suivants : soit le salaire annuel brut en vigueur lors du premier jour d'absence, soit les gains totaux réalisés au cours des douze (12) mois précédents et établis conformément aux dispositions de la loi.

Lors de l'émission des formulaires d'impôt, Polytechnique transmet au stagiaire postdoctoral un avis indiquant le montant de l'indemnité payable par la C.N.E.S.S.T. au cours de l'année.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 24.01** Les stagiaires postdoctoraux sont soumis aux directives et politiques institutionnelles en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de probité.
- 24.02** Dans le respect de la *Directive relative au remboursement des frais de déplacement et de représentation*, Polytechnique rembourse les frais de voyage et de séjour encourus par un stagiaire postdoctoral dûment autorisé selon la procédure suivante :
- a) Pour obtenir le remboursement des frais de voyage et de séjour, le stagiaire postdoctoral doit se conformer à la procédure établie par Polytechnique et compléter les formulaires appropriés.
 - b) Polytechnique détermine le moyen de transport à utiliser.
 - c) Lors de son retour, le stagiaire postdoctoral présente le détail de ses dépenses, incluant les pièces justificatives (reçus d'hôtel, motel, taxis, repas, billets de transport, etc.).

ARTICLE 25 – SALAIRES

- 25.01** Les salaires sont payés à partir de fonds de recherche dont Polytechnique est fiduciaire et sont versés aux stagiaires postdoctoraux selon les procédures en usage à Polytechnique.
- 25.02** Le salaire minimum annuel d'un stagiaire postdoctoral est de 35 000\$ pour une prestation de travail à temps complet. Pour les contrats en cours, Polytechnique ajustera, à la date de la signature de la convention collective, le salaire de tout stagiaire postdoctoral dont le salaire annuel était inférieur à 35 000\$ avec effet rétroactif au 26 février 2015.

Le stagiaire postdoctoral qui est récipiendaire d'une bourse personnelle n'est pas visé par le présent article.

Le salaire sera augmenté annuellement comme suit :

À la date de la signature de la convention collective : 2%

Un an après la signature, en 2018 : 2%

Deux ans après la signature, en 2019 : 0%

25.03 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective, Polytechnique versera aux stagiaires postdoctoraux à l'emploi le 19 juin 2017, une somme forfaitaire de cinq cents dollars (500\$) ; pour les stagiaires postdoctoraux dont la semaine régulière de travail est de moins de trente-cinq (35) heures, le montant est établi au prorata des heures travaillées.

ARTICLE 26 – GRÈVE OU LOCK OUT

26.01 Les parties conviennent qu'il n'y aura ni grève, ni lock-out pendant la durée de la présente convention collective. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera et n'appuiera aucun ralentissement de travail dans le but de réduire le rendement normal des personnes salariées.

ARTICLE 27 – DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

27.01 La présente convention collective, une fois signée par les personnes représentantes autorisées des parties et déposée, conformément au *Code du travail*, est conclue pour la période du _____ au _____ 2020. Elle entre en vigueur lors de la date de sa signature et elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément convenu. Les conditions de travail contenues dans la présente convention collective s'appliqueront jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective, sauf durant une grève légale ou un lock-out légal.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce

CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE DE L'ÉCOLE
POLYTECHNIQUE, UNITÉ STAGIAIRES POSTDOCTORAUX
